



1004564901

DATE DEPOT :	2010-05-31
NUMERO DE DEPOT :	45649
N° GESTION :	2004B12836
N° SIREN :	453442659
DENOMINATION :	SOFIDEM & Associes
ADRESSE :	146 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2009/10/15
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	DONATION

04 B12836

COPIE AUTHENTIQUE

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

31 MAI 2010

EB 15.10.09 FF

N° DE DÉPOT

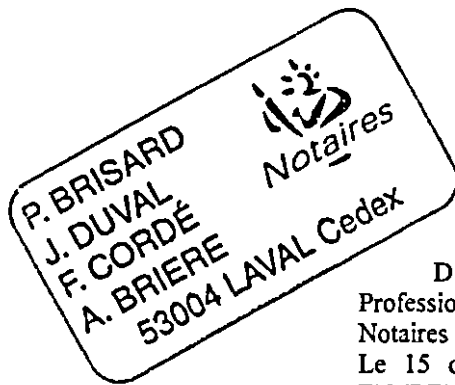
45649

15 OCTOBRE 2009

DONATION-PARTAGE
Par Mr NOURY Jean-Paul
Au profit de
Mr NOURY Philippe
Concernant les parts de la Société SOFIDEM
(anciennement JP AUDIT)

S.C.P. Patrick BRISARD, Jacky DUVAL, François CORDÉ et Axel BRIERE

Notaires associés à LAVAL (Mayenne)



D'un acte reçu par Maître Patrick THOMASSE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Patrick THOMASSE, Patrick BRISARD, Jacky DUVAL et François CORDÉ, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LAVAL (Mayenne), 1, Rue du Colonel Flatters, Le 15 octobre 2009, portant la mention « Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL le 27/10/2009 Bordereau n° 2009/1348 Case n° 1, Enregistrement : 21.367 euros

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

PARTIES A L'ACTE

1ent -

Monsieur Jean-Paul Sylvian, Louis NOURY, retraité, veuf en uniques noces de Madame Nadine Claudine BEUNET, demeurant à LAVAL (53000), La Marouillère - Chemin de Cumont.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à LAVAL (53000), le 21 novembre 1943.
De nationalité Française.

Dénommé dans le présent acte "LE DONATEUR"
D'UNE PART

2ent -

Etc...

2°) Monsieur Philippe, Jean, André NOURY, Expert-comptable, époux de Madame Magali, Patricia, Suzy BERGER, demeurant à LAVAL (53000), Les Besnières,
Né à LAVAL (53000), le 14 décembre 1970.
De nationalité Française.

Marié en premières noces avec Madame BERGER, sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LAVAL (53000), le 7 juillet 1995 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Etc...

Dénommés dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES"
D'AUTRE PART

Etc...

EXPOSE

I - POSTERITE DU DONATEUR

Etc...

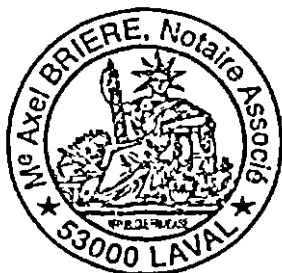
II - RAPPEL DE DONATIONS ANTERIEURES etc ...

III - DECES DE MADAME NOURY Etc...

IV - PROPOSITION DE DONATION PARTAGE avec INCORPORATION DE DON MANUEL et RAPPORTS EN NATURE Etc ...

DONATION - PARTAGE

Monsieur Jean-Paul NOURY, donateur susnommé, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,
Etc...



MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

I - BIENS DONNES PAR MONSIEUR JEAN-PAUL NOURY

ARTICLE 1 etc....

ARTICLE 2 etc...

ARTICLE 3

La PLEINE PROPRIETE de HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (8.375) PARTS SOCIALES numérotées de 4 à 8.378, de la Société dénommée JP AUDIT, Société à responsabilité limitée, au capital de 182.060,00 €, dont le siège social est à PARIS (75008) 140 boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 453.442.659 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Étant ici précisé que :

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 mai 2009, ladite Société a changé sa dénomination de "JP AUDIT" en "SOFIDEM & Associés", et que ce changement de dénomination doit faire l'objet d'un agrément par le Conseil de l'Ordre des Experts-comptables non encore obtenu à ce jour.

- Et que les formalités consécutives à ce changement de dénomination seront effectuées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS dès l'obtention dudit agrément par le Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

Elle a pour objet :

L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

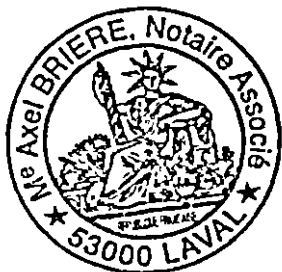
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Répartition actuelle du capital :

Le capital social, s'élevant à 182.060,00 €, est divisé en 18.206 parts sociales réparties actuellement de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Paul NOURY, propriétaire de 8.375 parts, numérotées de 4 à 8.378 8.375 parts
- Monsieur Joseph BRUNEAU, propriétaire de 1.638 parts numérotées de 8.379 à 10.016 1.638 parts
- Monsieur Joël BOISGONTIER, propriétaire de 3.962 parts numérotées de 10.017 à 11.654 et de 14.931 à 17.254 3.962 parts
- Monsieur Marc CHEMINEAU, propriétaire de 2.052 parts numérotées de 11.655 à 13.292 et de 17.255 à 17.668 2.052 parts
- Monsieur Pierre RENAUDIN, propriétaire de 2.176 parts numérotées de 13.293 à 14.930 et de 17.669 à 18.205 2.176 parts
- Monsieur Jean MARIE, propriétaire de 1 part numérotée 1 1 part



- La société BILANS et CONSEILS, propriétaire de 1 part numérotée 2 1 part
- Monsieur Jean-Pierre PAYRAU, propriétaire de 1 part numérotée 18.206 1 part
- Monsieur Philippe NOURY, propriétaire de 1 part, numérotée 3 1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social 18.206 parts

Origine des parts :

Lesquelles 8.375 parts sociales qui dépendaient originellement de la communauté de biens meubles et acquêts ayant existé entre Monsieur Jean-Paul NOURY, donateur, et Madame Nadine BEUNET, son épouse prédécédée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sont devenues la propriété personnelle de Monsieur NOURY, comme attributaire, en vertu de l'acte d'aménagement de régime matrimonial reçu par Me THOMASSE notaire associé à Laval, le 23 avril 2004, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Laval, le 12 juillet 2004, pour le cas (arrivé) de dissolution du mariage par le décès, de tous les biens meubles et immeubles composant la communauté, sans exception,

Gérance :

La Société est actuellement gérée et administrée par Monsieur Philippe NOURY, nommé en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée, aux termes d'une délibération des associés en date du 4 mai 2009, et dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée.

Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :

Il résulte de l'Article 10 des statuts de la Société notamment ce qui suit littéralement rapporté :

"Article 10 - Transmission des parts

10.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 En cas de pluralité d'associés, le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de part au profit :

- d'un tiers

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

(...) "

Évaluation de la valeur des parts données :

Lesdites 8.375 parts sociales de la Société sont évaluées en pleine propriété, à raison de 40,00 € la part, à la somme totale de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS, ci 335.000,00 €

ARTICLE 4 etc....

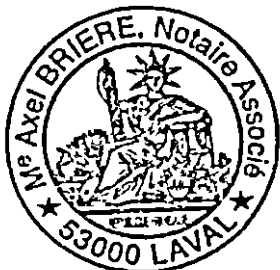
ARTICLE 5 etc...

ARTICLE 6 etc...

ARTICLE 7 etc...

ARTICLE 8 etc...

II - BIENS RAPPORTES etc...



PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT etc...

DEUXIÈME LOT

Le DEUXIÈME LOT attribué à Monsieur Philippe NOURY est composé de :

- Les 8.375 parts de la Société JP AUDIT, comprises sous l'Article 3 de la masse, pour leur valeur en pleine propriété de 335.000,00 €

A charge pour lui de verser :

- une soulte à Madame DENIAU née Carole NOURY, sa sœur également donataire copartagé, d'un montant de..... 2.653,90 €

- une soulte à Madame THEVENIN née Anne-Sophie NOURY, sa sœur également donataire copartagé, d'un montant de..... 4.742,95 €

Reste lui revenant 327.603,15 €

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

TROISIÈME LOT etc...

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

Sera également comptée pour sa valeur à ce jour, le don manuel incorporé, conformément à l'article 1078-1 alinéa 2 du Code Civil.

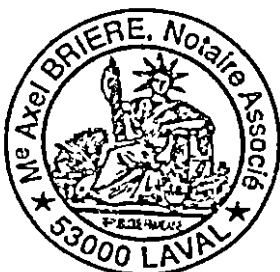
PROPRIETE

Les DONATAIRES copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Etc...

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartageants ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les



enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartageants viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION DE CEDER, NANTIR, ALIENER ET HYPOTHEQUER

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES copartageants de céder et nantir les droits sociaux compris dans la présente donation, et d'aliéner et hypothéquer les immeubles par lui donnés, durant sa vie et ce, à peine de nullité des actes de disposition et nantissements ou hypothèques sauf accord exprès du donateur.

Cette interdiction s'étendra également à tout ce qui sera la représentation des biens donnés.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LES DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, LE DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartageants conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

PAIEMENT DES SOULTES etc...

ALIENATION DES BIENS DONNES - CONSTITUTION DE DROITS REELS

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES copartageants sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur l'utilité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droit réels sur les biens immobiliers présentement donnés, soit par le DONATEURS ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens.

CONSENTEMENT A ALIENATION

Le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés déclarent ici que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et que les allotissements opérés ci-avant ont été voulus égaux.

Néanmoins, pour le cas où, postérieurement au décès du DONATEUR, un ou plusieurs de ces allotissements seraient frappés de réduction, le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation des biens composant son allotissement à laquelle pourra procéder l'un ou l'autre des DONATAIRES copartagés, ainsi qu'à toute constitution de droit réel sur lesdits biens, voulant que par l'effet de ce consentement, et conformément à l'article 924-4 du Code civil, l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation ou de la constitution de droit réel.

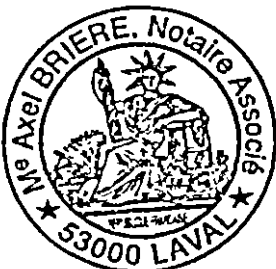
DECLARATIONS FISCALES - IMPOT SUR LA MUTATION

Etc...

II - Sur l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787B du Code Général des Impôts :

Afin de bénéficier des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts relatif à l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit, il est précisé les éléments suivants:

a/ Suivant acte sous seings privés en date à LAVAL du 29 septembre 2009, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL, le 5 octobre 2009 bordereau n° 2009/1254 case n° 11, Messieurs Jean-Paul et Philippe NOURY ont pris l'engagement collectif de conservation de 8.376 parts qu'ils détiennent dans la société JP AUDIT dont ils sont



respectivement titulaires à concurrence de 8.375 parts par Monsieur Jean-Paul NOURY et 1 part par Monsieur Philippe NOURY, ci-après littéralement rapporté :

"(...)

I - ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES

En vue de bénéficier éventuellement des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, Messieurs Jean-Paul et Philippe NOURY prennent l'engagement pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans à compter de ce jour, la totalité des parts leur appartenant dans la Société JP AUDIT ci-dessus dénommée, dont ils sont respectivement propriétaires à concurrence de 8.375 parts pour Monsieur Jean-Paul NOURY et à concurrence de 1 part pour Monsieur Philippe NOURY.

Le présent engagement se renouvelle sans formalité à son expiration, de mois en mois, par tacite reconduction jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties par tout moyen de droit, notifié à l'administration fiscale.

II - CONDITIONS DU REGIME FISCAL

Les parties ont connaissance des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour le cas où l'un des associés viendrait à consentir une donation entre vifs des titres dont il est titulaire, le donataire souhaitant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit devra, dans l'acte de donation, s'engager, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres transmis jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation du donateur, puis pendant la durée prévue par la loi à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Par ailleurs, les fonctions de direction au sein de la société devront être assurées pendant le délai prévu par la loi à compter de la transmission à titre gratuit, soit par le donataire ou l'un des donataires, soit par l'un des associés donateurs ayant souscrit l'engagement collectif de conservation.

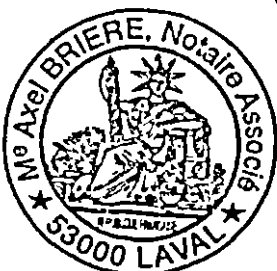
Chaque année, une attestation de la société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter, devra être remise au Service des impôts compétent dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année."

Étant ici précisé que cet engagement, dont une copie est demeurée ci-annexée, porte sur les 8.376 parts sociales dont Messieurs Jean-Paul et Philippe NOURY sont titulaires dans la société JP AUDIT (à concurrence de 8.375 par Monsieur Jean-Paul NOURY et 1 par Monsieur Philippe NOURY), sur les 18.206 parts sociales formant le capital social de la société JP AUDIT, soit plus de 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par ladite société, comme exigé par l'article 787B du Code Général des Impôts.

b/ Monsieur Philippe NOURY, donataire aux présentes et attributaire des droits sociaux de la Société JP AUDIT, prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts sociales à lui données par Monsieur Jean-Paul NOURY, son père, aux termes des présentes, pendant une durée de QUATRE ANS à compter de la date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation ci-dessus rapporté pris par le donateur.

c/ Monsieur Philippe NOURY, donataire, a été nommé en qualité de gérant de la Société JP AUDIT pour une durée illimitée, aux termes d'une délibération des associés de ladite société en date du 4 mai 2009.

d/ Il est également annexé aux présentes une attestation de la société JP AUDIT certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés au titre émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.



c/ Les DONATAIRES reconnaissent:

- avoir été informés que le maintien de l'exonération partielle des droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787B du Code Général des Impôts sont remplies et ceci jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation.

A ce sujet, Monsieur Philippe NOURY, gérant de la Société JP AUDIT, engage celle-ci à compter de ce jour et jusqu'à expiration de l'engagement collectif de conservation sus-visé, à adresser à la Recette des impôts ladite attestation.

- avoir été avertis des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code Général des Impôts dont les termes sont ci-après littéralement rapportés:

" Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise. "

Etc...

DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Etc...

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS

Etc...

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LES BIENS IMMOBILIERS

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que les donataires copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

Etc..

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES - COPROPRIETE

Etc...

RAPPEL DE SERVITUDES (concernant les biens désignés sous l'Article 7)

Etc...

CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LES DROITS SOCIAUX

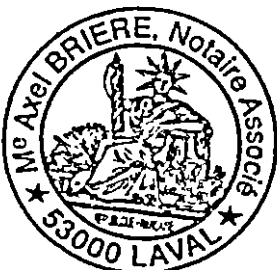
Le DONATEUR garantit aux DONATAIRES copartagés l'existence à ce jour des droits sociaux, conformément à l'article 1693 du Code civil.

Chacun des DONATAIRES profitera des droits, actions et garanties de toute nature qui peuvent être attachés aux droits sociaux compris dans le lot qui lui a été attribué.

FORMALITES PARTICULIERES CONCERNANT LES DROITS SOCIAUX

I - AGREMENTS

1°) En ce qui concerne la etc...



[Handwritten signature]

2°) En ce qui concerne la Société JP AUDIT prévoient un agrément en cas de cession de parts au profit d'un descendant, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Monsieur Philippe NOURY, attributaire de la totalité des parts de la Société JP AUDIT aux termes du présent acte, est déjà associé de ladite Société.

Par conséquent, il n'y a pas eu lieu de solliciter d'agrément préalablement à la transmission des parts résultant du présent acte.

3°) En ce qui concerne la Société etc...

4°) En ce qui concerne la SOCIETE etc...

5°) En ce qui concerne la Société etc...

II - OPPOSABILITE AUX SOCIETES - DISPENSE DE SIGNIFICATION

1°) En ce qui concerne la etc...

2°) En ce qui concerne la Société JP AUDIT

Monsieur Philippe NOURY en sa qualité de gérant de la Société dénommée JP AUDIT, déclare, ès qualités et conformément à l'article 1690 du Code civil, accepter la mutation des parts sociales résultant du présent acte en vue de son opposabilité à la Société, et il dispense les parties de toutes significations par acte extrajudiciaire de ladite mutation à la Société.

Etc...

III - MODIFICATIONS DES STATUTS

1°) En ce qui concerne la etc...

2°) En ce qui concerne la Société JP AUDIT

Par suite de la présente donation-partage, la collectivité des associés de la Société dénommée JP AUDIT modifiera l'article 8 des statuts.

3°) En ce qui concerne la Société etc...

4°) En ce qui concerne la SOCIETE etc...

5°) En ce qui concerne la Société etc...

PUBLICATION

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, deux copies authentiques ou extraits du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel chacune des Sociétés est immatriculée.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur de ces copies authentiques ou extraits, en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Etc...

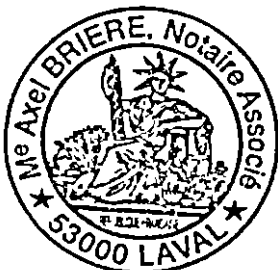
PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Etc...

INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALES etc...

FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.



POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête du présent acte à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

MENTION LÉGALE D'INFORMATION etc...

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION etc...

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

INFORMATION RELATIVE

A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES

ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

DONT ACTE

Etc...

POUR EXTRAIT

Délivré et certifié conforme à l'original par Maître Axel BRIERE, notaire associé à LAVAL, 1 rue du colonel Flatters, successeur de Maître Patrick THOMASSE.

EXTRAIT délivré sur neuf pages, sans renvoi ni mot nul.

